



République Française
Département Eure-et-Loir
Commune de La Puisaye

ARRETE N° 1/2025-02-20

Enquête publique en vue de l'aliénation des sentes rurales n° 26 et 26-1

Le Maire de la Commune de La Puisaye,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 et suivants;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-32;

Vu le Code de l'urbanisme, article L 318-3;

Vu la délibération n° 7/2024-12-12 relative à la désaffectation des sentes rurales n°26 et 26-1 et prescrivant l'enquête publique;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique;

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique relative au projet d'aliénation des sentes rurales n°26 et 26-1 situées au lieu-dit La Barberie aura lieu sur le territoire de la commune de La Puisaye, du 18 mars 2025 au 4 avril 2025 à 12h.

Article 2 : Monsieur Frédéric IBLED, cadre technique, retraité, est désigné comme commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les pièces des dossiers ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de La Puisaye pendant toute la durée de l'enquête, du 18 mars 2025 au 4 avril 2025 jusqu'à 12h, sauf jours fériés, afin que le public puisse prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté par le commissaire enquêteur, ou les adresser en mairie ou par mail (mairie-puisaye@wanadoo.fr) à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie les jours suivants :

-Mardi 18 mars 2025 de 10h à 12h

-Vendredi 4 avril 2025 de 11h à 12h

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de La Puisaye avec son rapport et ses conclusions.

Article 6 : Le conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le



ID : 028-212803100-20250220-20250220_1_1-AR

Article 7 : L'arrêté du Maire fait l'objet d'une publication par voie d'acte, toute autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire fera procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Chartres et à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de La Puisaye, le 20/02/2025



Le Maire,
Philippe DEBATISSE